



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 04 JUILLET 2022	EVENEMENT - Réf. JPD/CCG/LL/CT
N° d'enregistrement AM / 2022 / 198	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant organisation de l'événement « Bal du 13 juillet » - Réglementation du stationnement et de la circulation – mercredi 13 juillet 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Le Maire,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 08 JUIL. 2022	EN-SOUS-PREFECTURE	EN-SOUS-PREFECTURE	
	Le	Le	signature

Le Maire de la commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2022 instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes du 29 juin 2022 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été – automne 2022),

Vu l'arrêté municipal n°AM_2022_126 en date du 5 mai 2022 portant modification de la réglementation spécifique de l'aire piétonne située au village,

Vu l'arrêté municipal n° AM_2022_127 en date du 5 mai 2022 portant délimitation temporelle de la zone piétonne au titre de l'année 2022,

Considérant le courrier en date du 4 juillet 2022 relatif à une restriction de terrasses concernant le Mas des Orangers,

Considérant l'organisation de l'événement « Bal du 13 juillet » sur la Place de Gaulle,

Considérant que ce dernier est organisé par le service Attractivité du Territoire de la ville de Biot,

Considérant que cette manifestation se déroule le mercredi 13 juillet 2022,

Considérant le site retenu afin d'accueillir cet événement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

Considérant qu'à cette occasion il convient de réglementer les accès au lieu de l'événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'événement « Bal du 13 juillet » organisé par le service Attractivité du Territoire de la ville de Biot aura lieu le mercredi 13 juillet 2022 de 19 heures à 23 heures 30 sur la Place de Gaulle.

La musique devra être coupée au plus tard à 23 h 30.

ARTICLE 2

Afin de répondre aux mesures de sécurité nécessaires, et notamment dans le cadre du Plan Vigipirate, le stationnement et la circulation aux abords du site seront réglementés.

ARTICLE 3

Les bornes situées à l'entrée du village seront activées en mode strict conformément à l'arrêté de zone piétonne en vigueur de 19 heures jusqu'à la fin de l'événement et l'évacuation totale des participants.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours et ceux des forces de sécurité seront autorisés à pénétrer au sein du village pendant la tenue de cette manifestation.

Stationnement et circulation

ARTICLE 4

La circulation sera interdite de 19 heures jusqu'à l'évacuation totale des participants sur l'intégralité de la rue Saint-Sébastien.

ARTICLE 5

Le stationnement sera interdit à compter de 18 heures et ce, jusqu'à l'évacuation totale des participants.

Une dérogation de stationnement est autorisée pour permettre au prestataire d'installer les équipements dans le village. Le véhicule concerné est de type Renault KANGOO, immatriculé ED-525-NV.

Ce dernier devra avoir quitté les lieux au plus tard à 18 h. Aucun véhicule ne devra être présent aux abords du site.

ARTICLE 6

Tout véhicule trouvé en infraction aux dispositions précédemment évoquées pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 7

Les riverains et usagers seront informés des restrictions d'utilisation de la voie publique au minimum 7 jours avant l'événement.

Mesures de sécurité relatives à la tenue de l'événement

ARTICLE 8

Dans le cadre du plan VIGIPRATE aucun conteneur à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site.

Les sacs poubelles présents dans l'enceinte devront être de nature transparente.

ARTICLE 9

En raison de l'état de sécheresse avéré dans le département des Alpes-Maritimes, les participants devront apporter la plus grande vigilance à l'environnement attenant au lieu de l'événement.

Les fumeurs devront s'assurer de la bonne extinction de leurs mégots et ne pas les laisser sur la voie publique.

ARTICLE 10

Des affiches rappelant les différentes interdictions de circulation et de stationnement, le plan Vigiprate, les risques attentats ainsi que les principales mesures de sécurité seront apposées sur les barrières et disposées à certains endroits du dispositif.

L'affichage sera à la charge des services municipaux selon leur domaine de compétence.

ARTICLE 11

Le port, le transport de façon apparente et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable sont interdits et sanctionnés par une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 12

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à la manifestation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14

La Directrice Générale des Services, le responsable du Centre Technique Municipal, le responsable du service Attractivité du Territoire et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valbonne,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot,
- Monsieur le Responsable du service Attractivité du Territoire de la Ville de Biot,
- Madame la Responsable du service communication de la ville de Biot.

ARTICLE 16

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot le 04 juillet 2022



Le Maire,

Jean-Pierre DERMIT
Conseiller Départemental
Vice-président de la CASA